



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 avril 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

#### **BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021097-0001 du 7 avril 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections départementales fixées les dimanches 13 et 20 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021089-0005 du 9 avril 2021 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/SML/2021099-0001 du 9 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, pour installer trois bouées de mouillage sur corps-morts sur le DPMn bordant la commune de Saint-Cyprien

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

- . Arrêté UD DIRECCTE/2021 088-04 du 31 mars 2021 portant nomination des agents à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales
- . Décision du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de sécurité intérieure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021089-005 du 09 avril 2021

portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;
- Vu** le code de la sécurité intérieure;
- Vu** le code pénal;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19;
- Vu** l'avis du directeur territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie du 9 avril 2021

**Considérant** la situation sanitaire préoccupante du département des Pyrénées Orientales, le caractère actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à la formation d'attroupements contrevenants au respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

**Considérant** l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales, du samedi 10 avril 2021 inclus jusqu'au dimanche 25 avril 2021 inclus.

**Article 2.** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros).

**Article 3.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées Orientales.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 avril 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 097-0001 du 7 avril 2021 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections départementales fixées les dimanches 13 et 20 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment son article R.109-1 ;
- VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidatures pour les élections départementales seront déposées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales située :

**24, quai Sadi Carnot à Perpignan  
direction de la citoyenneté et de la migration  
bureau de la réglementation et des élections  
service des élections - 3<sup>ème</sup> étage**

dans les délais et horaires suivants et sur prise de rendez-vous via le module de prise de rdv sur le site internet de la préfecture (rubrique élections) à l'adresse <http://www.rdvmun.pyrenees-orientales.gouv.fr/> ou par téléphone (04.68.51.66.17 ou 04.68.51.66.18) :

**1<sup>er</sup> TOUR DU SCRUTIN** : du jeudi 22 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (jours ouvrables)

**plages horaires** : - du jeudi 22 avril 2021 au jeudi 29 avril 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,  
➔ de 14H00 à 16H30.

- le vendredi 30 avril 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,  
➔ de 13H30 à 18h00.

**2<sup>nd</sup> TOUR DU SCRUTIN : le lundi 14 juin 2021** → de 9H00 à 11H30  
→ de 13H30 à 18h00.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 07 avril 2021  
Le préfet,



Etienne STOSKOPF



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021099-0001 du 9 avril 2021**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **commune de Saint-Cyprien** représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, pour installer trois bouées de mouillages sur corps-morts sur le DPMn bordant la commune de Saint-Cyprien

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Préfet maritime n°081/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, reçue le 31 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 18 février 2021;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 5 février 2021 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 2 avril 2021 ;

**Considérant** le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

**La commune de Saint-Cyprien (SIRET N° 216 601 716 000 14)**, représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, est autorisée à occuper le DPMn, pour installer trois bouées de mouillages sur corps-morts sur le DPMn bordant la commune de Saint-Cyprien tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 19 septembre 2021 inclus**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

Cette autorisation vise à permettre l'amarrage de véhicules nautiques à moteur et d'engins immatriculés motorisés dans la zone de mouillage contiguë au Nord du chenal n°4 créé par l'arrêté préfectoral maritime n°081/2020 du 20 mai 2020 susvisé.

Les 3 corps-morts de 300 kilos chacun seront de forme parallélogramme, de base suffisante pour permettre une bonne adhérence au sol en fonction de la taille des bateaux (de 4 mètres au plus) et une bonne résistance aux événements météorologiques. Une bouée de mouillage de couleur blanche sera attachée à un orin équipé d'un flotteur et d'un anneau métallique d'amarrage.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la **commune de Saint-Cyprien** sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

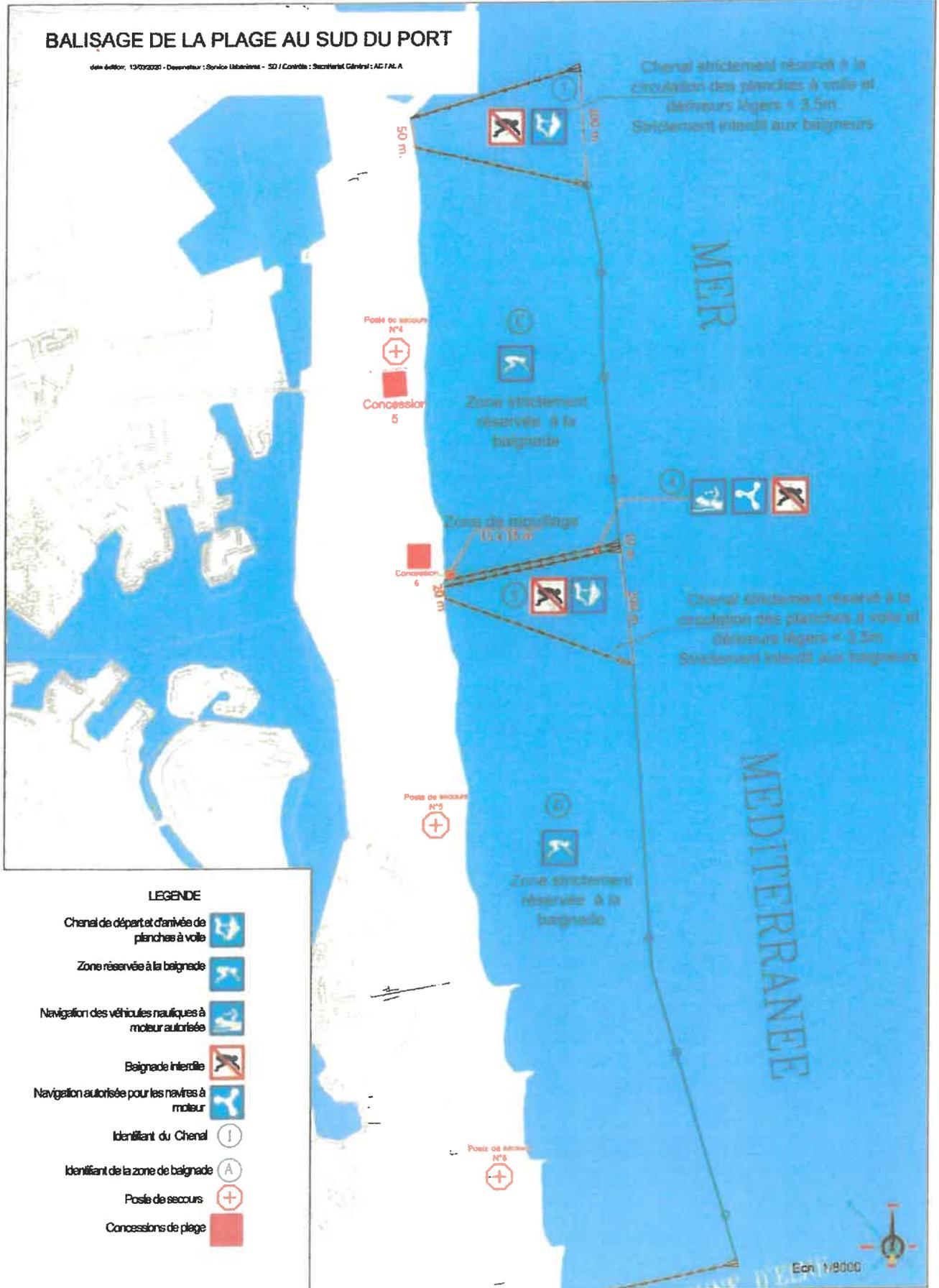
Fait à Perpignan, le **09 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,



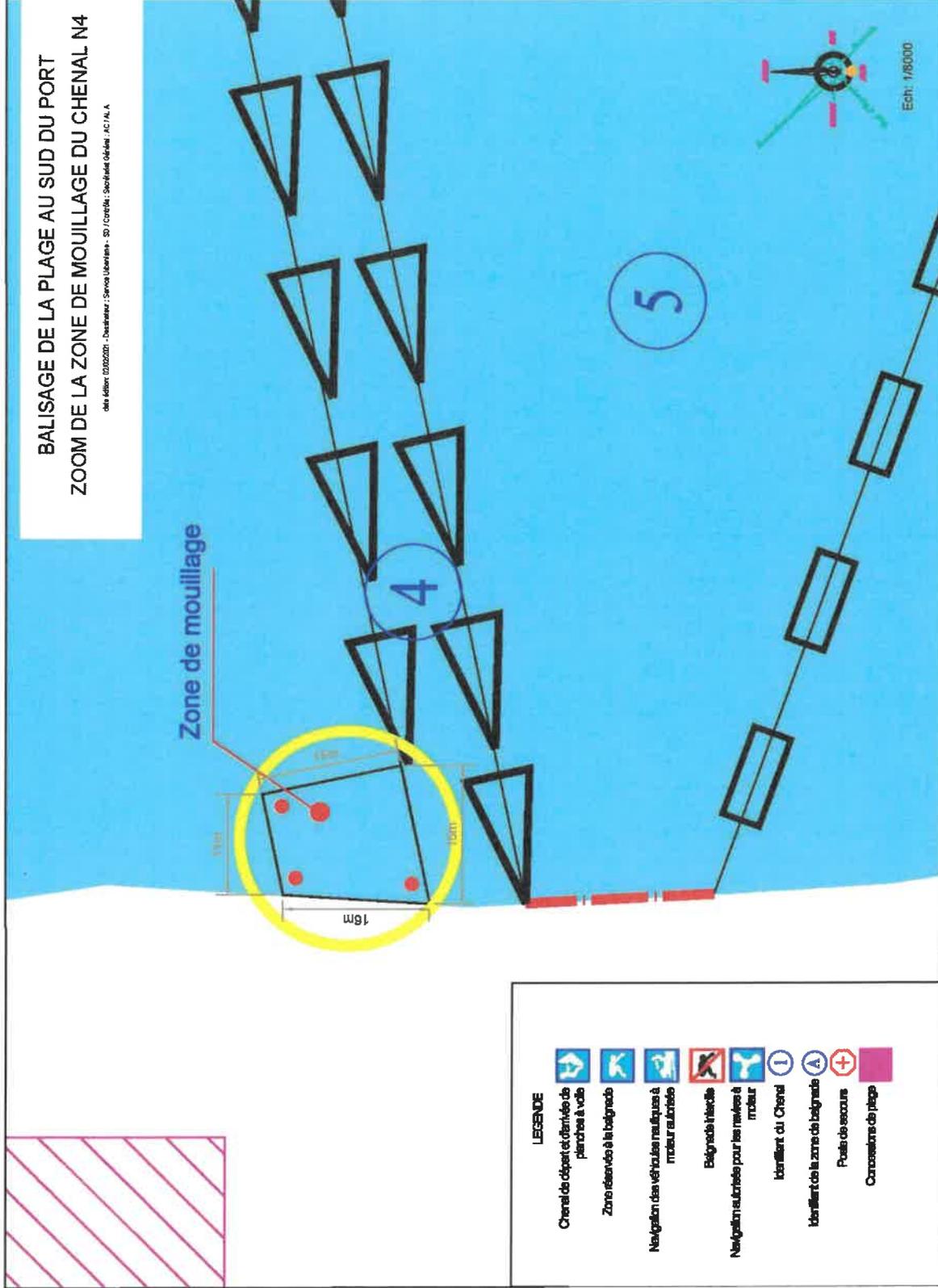
Xavier PRUD'HON





BALISAGE DE LA PLAGE AU SUD DU PORT  
 ZOOM DE LA ZONE DE MOUILLAGE DU CHENAL N4

date édité: 02/02/2021 - Dessinateur : Service Urbanisme - SD / Contrôle : Service Urbanisme - AC / N/A







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° UD DIRECCTE/2021 08804 portant nomination des agents à la  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales
- Vu** la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les agents dont les noms suivent :

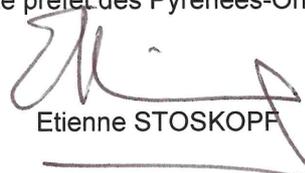
- Monsieur Sylvain AIDI
- Madame Rose-Marie ARTHAUD
- Madame Marjorie ATANASSOV
- Madame Bernadette BACO
- Madame Isabelle BERDAGUER
- Madame Virginie BILLES-IBARZ
- Madame Jeanne BOADA
- Madame Anne-Sophie BOUQUIE
- Madame Muriel BOZZANO

- Madame Ghislaine BULEON
- Madame Thérèse CALSINA
- Monsieur Alain CASTANIER
- Madame Cristina CHAMPERNAUD
- Madame Véronique CHIVALIER
- Monsieur Eric DAFOUR
- Madame Monique DELTOMBE
- Madame Judith DE-MONT
- Madame Christiane DEISS
- Monsieur Hubert DEJEAN (lettre de mission)
- Madame Régine DIAZ (mise à disposition MDPH)
- Monsieur Eric DOAT
- Monsieur Stéphane DROUET
- Madame Estelle DUJARDIN
- Monsieur Christian DUMOTIER
- Madame Julie FABREGUE
- Madame Brigitte FAU
- Monsieur Jean-Michel FEDON
- Madame Isabelle FONTAINE
- Madame Muriel GAILLARDET
- Madame Marie-Anne GUIRAUD
- Madame Mina HANNA-TICHADOU
- Madame Brigitte HUMBERT
- Monsieur Nicolas IBARZ
- Monsieur Jean-Patrick JACQUEMARD
- Madame Catherine JEAN-JOSEPH
- Monsieur Jean-Michel JEREZ
- Madame Claudine JULLIARD
- Madame Nathalie KOBISH-DOAT
- Monsieur Sébastien LACAILLE
- Madame Léa LAHOUSSE
- Madame Francine LERAILLEZ
- Madame Laure LAFFITTE
- Madame Angèle MADZAR
- Monsieur Patrick MAGNOUAT
- Madame Elisabeth MAMMRI
- Madame Elisa MORLEX
- Madame Françoise MERCIER (mise à disposition MDPH)
- Madame Marjorie MIRALLES
- Madame Maryline MORA
- Madame Gaëlle MORISSON
- Madame Lucie NIVET
- Madame Roxane NOËLL
- Madame Carmen OLIVERAS
- Monsieur Michel PEREZ
- Madame Sylvie RECOULAT
- Monsieur Philippe RIBAUT
- Madame Pascaline ROBERT-CLEMENT
- Madame Nancy ROUQUET
- Monsieur Xavier SANMARTI (lettre de mission)
- Madame Nathalie VELAZCO

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 31 mars 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF



**Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-04 du 31 mars 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie du 1<sup>er</sup> avril 2021 déléguant sa signature à Monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente est donnée à Madame Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, responsable du pôle Politique du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11

<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.

	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERDAGUER, subdélégation de signature est donnée à Madame Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail.

Article 2 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail, responsable du pôle entreprises, emploi, économie, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental a reçu délégation du directeur régional :

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et 4, R335-5 et suivants et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angèle MADZAR, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- les suspensions et les interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 4 :

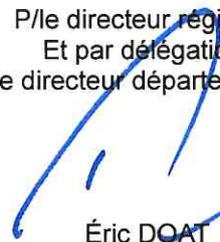
La décision du 10 décembre 2019 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 avril 2021

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'ric DOAT'.

Éric DOAT